



© Pekli Utku

# Règlement général de police – Livre 2

Commune de Jurbise



|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>LIVRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMMUNE DE JURBISE .....</b>                                                                                     | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES .....                                                                                 | 4         |
| <i>Section 1 – Formalités préalables à l’inhumation ou à la crémation .....</i>                                                                         | <i>4</i>  |
| <i>Section 2 – Morgue et caveau d’attente .....</i>                                                                                                     | <i>5</i>  |
| <i>Section 3 – Personnes décédées en dehors de leur domicile ou qui ne peuvent être conservées à domicile .</i>                                         | <i>6</i>  |
| <i>Section 4 – Transports funèbres .....</i>                                                                                                            | <i>6</i>  |
| <i>Section 5 – Des inhumations en terrain non concédé.....</i>                                                                                          | <i>7</i>  |
| <i>Section 6 – Des concessions de sépultures .....</i>                                                                                                  | <i>8</i>  |
| <i>Section 7 – Des mesures d’ordre relatives aux monuments – Pierres sépulcrales et signes funéraires –</i><br><i>Inscriptions et plantations .....</i> | <i>11</i> |
| <i>Section 8 – Pelouses d’honneur .....</i>                                                                                                             | <i>11</i> |
| <i>Section 9 – Parcelles de dispersion des cendres .....</i>                                                                                            | <i>12</i> |
| <i>Section 10 – Columbariums .....</i>                                                                                                                  | <i>12</i> |
| <i>Section 11 – Exhumations.....</i>                                                                                                                    | <i>13</i> |
| <i>Section 12 – Police des cimetières .....</i>                                                                                                         | <i>14</i> |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’ENLEVEMENT DES DECHETS .....                                                                                    | 17        |
| <i>Section 1 : De l’enlèvement des ordures ménagères brutes .....</i>                                                                                   | <i>17</i> |
| <i>Section 2 : De l’enlèvement des encombrants et de la collecte sur appel .....</i>                                                                    | <i>21</i> |
| <i>Section 3 : Des collectes sélectives et autres déchets.....</i>                                                                                      | <i>21</i> |
| CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES .....                                                                                                                | 26        |
| <i>Section 1 : Environnement et animaux.....</i>                                                                                                        | <i>26</i> |

# **LIVRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMMUNE DE JURBISE**

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES

La réglementation régionale en matière de Funérailles et Sépultures fait l'objet d'un chapitre particulier au sein du Livre 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les dispositions suivantes sont par conséquent complémentaires aux dispositions régionales, ces dernières restant prioritaires aux dispositions du présent Règlement en cas de discordance entre dispositions communales et régionales.

## Section 1 – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

### Article 1- Déclaration de décès

§1. Tout décès survenu ou découvert sur le territoire communal est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat-civil de l'Administration communale de Jurbise.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets. Toutefois, à cet égard, lorsqu'un médecin constate qu'au moment de l'accouchement l'enfant est décédé après une grossesse entre 140 jours et 179 jours, l'acte d'enfant présenté sans vie sera établi par l'Officier de l'Etat-civil sur base d'une attestation médicale et à la demande de la mère, du père ou de la coparente.

§2. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.) et les brevets de pension et de décoration de la personne décédée ; ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession.

§3. Les déclarants conviennent avec l'Officier de l'Etat-civil ou son délégué des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

### Article 2 – Identification

Les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus d'apposer sur le cercueil ou sur l'urne funéraire une plaque d'identification en matériau inaltérable, reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès et le numéro de l'acte (ex.: 2000/125).

### Article 3 – Inhumation

§1. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs légitimes des familles.

§2. Seul l'Officier de l'Etat-civil est habilité à autoriser les inhumations, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.

- §3. Il est interdit de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement, à la mise en bière et au transport, avant que le décès ait été constaté par l'Officier de l'Etat-civil compétent et, en cas d'incinération, avant le second constat par le médecin assermenté par l'Officier de l'Etat-civil.
- §4. La mise en bière des corps à incinérer ou à transporter à l'étranger est contrôlée par un fonctionnaire de police revêtu du grade d'officier.
- §5. Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation. L'usage de cercueils en carton ou en osier est interdit, sauf pour les incinérations et les inhumations en pleine terre. Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccords, tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur. Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Les housses destinées à contenir les dépouilles peuvent uniquement se composer de produits et matériaux naturels et biodégradables.
- §6. L'Officier de l'Etat-civil ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.
- §7. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.
- §8. Pendant son transport, le cercueil vide doit être soustrait à la vue du public.

## Section 2 – Morgue et caveau d'attente

### Article 4 – Dispositions particulières

- §1. La morgue du cimetière est destinée à recevoir les corps à transporter d'urgence sans mise en bière possible et qui ne peuvent être ramenés à domicile, les corps des personnes inconnues aux fins d'identification et les corps à autopsier sur décision judiciaire.
- §2. Dès la délivrance du permis d'inhumer, la famille du défunt doit faire procéder immédiatement à la mise en bière. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder aux frais des intéressés (sauf cas d'indigence visé par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). Le corps est alors ramené à domicile ou dans un funérarium, inhumé ou placé dans un caveau d'attente.
- §3. Le caveau d'attente du cimetière est destiné au dépôt des corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée ou qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Il reçoit également les corps exhumés en attendant leur nouvelle inhumation.
- §4. Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 7 semaines, sans renouvellement de dépôt possible. A l'expiration du délai, le représentant du défunt doit faire inhumer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué

fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix.

## Section 3 – Personnes décédées en dehors de leur domicile ou qui ne peuvent être conservées à domicile

### Article 5

- §1. Lorsqu'une personne décède ou est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile ou dans un funérarium, soit transporté à la morgue de l'hôpital ou dans l'un des cimetières de l'entité pour être déposé à la morgue ou dans un caveau d'attente.
- §2. Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été contrôlé par un médecin ou, à son défaut, en cas d'urgence, par un médecin requis par l'officier de police de service et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.
- §3. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'officier de police de service, mis en bière et transporté à la morgue de l'hôpital, après contrôle du décès par le médecin appelé à la constatation.

## Section 4 – Transports funèbres

### Article 6

- §1. Sur le territoire de la Commune de Jurbise, le service des transports funèbres est assuré par des sociétés de pompes funèbres indépendantes de l'Administration.
- §2. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre ou son délégué.
- §3. Les corps transportés doivent être placés dans un cercueil.
- §4. Le transport des personnes décédées s'effectue par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.
- §5. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.
- §6. A la levée du corps et en cours de route, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.
- §7. L'entrée des convois funèbres aux cimetières de l'entité se fait par l'entrée principale. Lorsque le corbillard est arrivé le plus près possible de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du

responsable du cimetière, sorti du corbillard par le personnel des pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

§8. Le responsable du cimetière vérifie si les indications de la plaque de plomb fixée sur le cercueil ou l'urne concordent avec celles du permis d'inhumation et fait procéder immédiatement à l'inhumation, à la dispersion des cendres, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en loge provisoire. Il ne se retire que lorsque cette opération est terminée.

## Section 5 – Des inhumations en terrain non concédé

### Article 7

§1. Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses séparées, à l'intérieur des pelouses divisées en îlots. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 30 centimètres de largeur, tant sur les côtés qu'à la tête. Elles auront au moins 2,30 mètres de longueur, 1,50 mètre de profondeur et 80 centimètres de largeur. Dans la parcelle du cimetière réservée à cet effet, les fosses réservées à l'inhumation des enfants de moins de 12 ans, auront au moins 1,50 mètre de longueur, 1,50 mètre de profondeur et 50 centimètres de largeur. Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

§2. L'inhumation des urnes cinéraires, sous la seule dérogation que la longueur, la profondeur et la largeur des fosses peuvent être respectivement réduites à 1 mètre, 1 mètre, et 60 centimètres. Un îlot spécial est constitué dans les cimetières, à cette fin.

§3. Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sépulture non concédée (en pleine terre, en cellule de columbarium ou en caverne) est conservée pendant au moins cinq ans.

Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Au plus tôt au terme du délai visé au présent paragraphe, le Bourgmestre dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§4. La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au paragraphe 3, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Sont mentionnés au registre des concessions :

1. l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation;
2. l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit;

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

## Section 6 – Des concessions de sépultures

### Article 8 – Concession de terrains dans les cimetières communaux

§1. Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières avec ou sans caveaux. La concession est accordée par le Collège communal aux prix et conditions fixés par le Conseil communal, pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans.

Elle peut être renouvelée pour une durée équivalente à la durée initiale. Le concessionnaire est la ou l'une des personnes au nom de laquelle la demande a été introduite. Le demandeur agissant comme fondé de pouvoir d'une autre personne n'est pas considéré comme concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra jamais donner à un terrain concédé une autre destination que celle pour laquelle il a été concédé. Tout cercueil ou urne y déposé ne pourra être exhumé ni déplacé sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Le concessionnaire sera tenu de réparer, sur-le-champ, les dégradations et les dégâts commis par suite de travaux qu'il aura exécutés ou fait exécuter. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions prévues au présent chapitre, ainsi qu'aux lois, arrêtés, prescriptions et ordonnances concernant les funérailles et sépultures et aux mesures de police présentes et futures en la matière. Aucune concession ne pourra être vendue par le concessionnaire ni cédée à des tiers.

Tout renouvellement ou renon doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au Bourgmestre de la Commune dont le cimetière fait partie.

En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à une indemnisation ; il n'aura d'autre droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui aura été concédée dans l'ancien cimetière sauf disposition contraire et si l'intéressé en a fait la demande dans le délai prescrit.

§2. Lors de l'introduction de la demande de concession, le concessionnaire doit indiquer le ou les bénéficiaires du droit d'inhumation dans la concession et préciser, pour chacun d'eux, leur nom, prénom, date et lieu de naissance et le lien de parenté ou d'alliance existant ou pas avec lui. Une demande de concession peut être introduite par les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, vivaient ensemble dans le cadre d'une cohabitation légale au sens où la loi le détermine.

Lorsqu'une demande de concession est introduite au nom d'un tiers et de sa famille, le demandeur ne peut être inhumé dans la concession. Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre adressée au Collège Communal spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

§3. Après le décès du concessionnaire, il ne sera admise aucune modification de l'état de la concession, ni de la liste des bénéficiaires à moins que le défunt concessionnaire n'en ait disposé autrement par un acte de même force que celle déterminée à l'article précédent. Sous réserve de l'accord du concessionnaire, donné de son vivant, un bénéficiaire de la concession pourra toutefois renoncer à son droit de concession au bénéfice d'un parent, d'un allié ou d'un tiers de son choix à condition d'en faire la demande au Collège Communal.

§4. La demande de concession doit être adressée par écrit au Collège Communal, au moyen d'un formulaire délivré par le bureau de l'Etat civil.

§5. Un signe indicatif de sépulture doit être placé sur le terrain concédé.

§6. Le concessionnaire s'engage à :

- Le placer ou le faire placer dans l'année où la concession lui a été octroyée ;
- Le laisser subsister durant la durée de la concession ;
- Assurer son bon état et celui du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession ;
- Satisfaire immédiatement à toute demande que le Bourgmestre ou son délégué lui ferait à ce sujet.

§7. Avant l'expiration d'une concession, les restes mortels peuvent en être retirés à la condition d'être inhumés à nouveau dans une concession d'une durée égale ou supérieure à celle initialement prévue. Ils pourront éventuellement être incinérés dans le cas où un acte de dernière volonté est retrouvé après l'inhumation. La date d'expiration des concessions, la possibilité de les renouveler ou de les prolonger conformément aux dispositions légales, sinon l'obligation de libérer les terrains concédés, sont rappelées aux concessionnaires, un an avant l'échéance, par courrier adressé au titulaire de la concession ou à ses héritiers ou ayants droit, et par avis affiché aux lieux de sépultures. A la date indiquée sur l'avis, le concessionnaire doit faire enlever les signes indicatifs de sépultures. L'éventuelle maçonnerie restant intégrée au sol ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

---

## Article 9 – Renouvellement de concession

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée équivalente à la durée initiale, à condition que l'état d'abandon ne soit pas constaté. La demande de renouvellement est introduite au plus tard le jour de l'échéance de la période fixée. Le nouveau terme commence à la date de la décision du Collège Communal accordant le renouvellement. Les restes mortels inhumés doivent être maintenus dans les concessions renouvelées. De nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et sont réservées aux personnes désignées comme bénéficiaires par le concessionnaire.

A la demande du concessionnaire lui-même, le Collège Communal peut décider de reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient par transfert des restes mortels dans une autre concession. Sans préjudice des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, pour un terme de 50 ans ou à perpétuité, peuvent être renouvelées également, mais pour une durée maximale de 30 ans.

---

#### Article 10 – Les concessions de pleine terre

Les terrains réservés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes sont concédés :

- Pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans ;
- Sur une surface de 1,80m x 0,80m.

Les concessions de pleine terre sont accordées après le décès de la première des personnes à y inhumer. Elles sont octroyées pour un à deux niveaux ; chaque niveau pouvant recevoir un cercueil ou deux urnes funéraires.

Les concessions sont accordées parmi les concessions disponibles dans l'une des parcelles de terrains spécialement réservés à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Lorsque le démontage du signe indicatif de sépulture est une nécessité pour pouvoir procéder à l'inhumation, le concessionnaire fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le travail de démontage et de remontage.

---

#### Article 11 – Concessions avec caveaux (ou avec cavurnes)

Les concessions sont accordées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans parmi les concessions disponibles dans l'une des parcelles de terrains spécialement désignées pour la construction de caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Les concessions peuvent être accordées avant le décès du ou des bénéficiaires prévus. Le concessionnaire doit faire construire un caveau conforme aux prescriptions édictées par le Collège Communal.

Chaque loge est individuelle. Seuls des corps d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être groupés dans une même loge.

Il est interdit de rassembler les restes de plusieurs corps dans une même loge pour libérer d'autres loges.

L'ouverture et la fermeture du caveau, le travail de démontage et de remontage du signe distinctif doit être effectué par une entreprise du choix du concessionnaire. La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne.

Les concessions avec caveaux sont octroyées pour un, deux ou trois niveaux. Chaque niveau peut recevoir un cercueil ou deux urnes funéraires.

## Section 7 – Des mesures d’ordre relatives aux monuments – Pierres sépulcrales et signes funéraires – Inscriptions et plantations

### Article 12

Dans les terrains non concédés, les éventuels signes indicatifs de sépulture (croix ou dossiers sans socle) auront une hauteur de 80 centimètres maximum. Les bordures ou socles (exclusivement en pierre ou en marbre) auront une hauteur de 20 centimètres maximum et le signe proprement dit posé sur ledit socle aura une hauteur de 60 centimètres maximum. En cas de concession, les monuments, exclusivement en pierre ou marbre, couvriront toute la largeur réservée. En aucun cas, les signes indicatifs n’auront une largeur supérieure à 90 centimètres. Ces dimensions sont réduites à 75 centimètres de large pour les monuments et signes distinctifs couvrant le terrain d’inhumation d’enfants de moins de 7 ans dans la parcelle spécialement réservée à cet effet. Les monuments ou signes indicatifs de sépulture placés sur des concessions ne pourront dépasser (saillie comprise) les limites du terrain concédé. En aucun cas, les monuments en pierre et autres signes indicatifs ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur. Toutefois, les bras de croix auront une largeur maximum de 90 centimètres, montant central compris, et les entourages seront établis sans maçonnerie. Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont admis.

La pose des signes distinctifs de sépulture est effectuée par les soins de la famille, en présence du fossoyeur qui veille à ce que les tombes ne soient pas endommagées. Les personnes qui se chargent d’ériger des signes de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues à remettre les lieux en parfait état de propreté ; elles doivent déposer les débris à l’endroit désigné par le fossoyeur, il leur est expressément défendu, de même qu’aux familles, d’abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses et chemins ou les enfouir sur place.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d’outils, etc., n’est permis sur les tombes voisines. Il est défendu de déplacer ou d’enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l’autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Le déplacement ou l’enlèvement de ces signes ainsi que leur remplacement se font aux frais de celui qui a sollicité l’autorisation de procéder à ces travaux. Les concessionnaires ou les constructeurs prennent sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes détériorations. Ils doivent d’ailleurs se conformer aux dispositions prescrites par le Bourgmestre.

## Section 8 – Pelouses d’honneur

### Article 13

Les épouses et époux sont autorisés à être inhumés près de leur conjoint(e).

## Section 9 – Parcelles de dispersion des cendres

### Article 14

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue avec respect et dignité au moyen d'un appareil conçu pour ce faire, en présence du préposé.

Pour des motifs exceptionnels, tels des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'assister à la dispersion.

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits, sauf en bordure de celles-ci.

Une stèle mémorielle est érigée sur les parcelles de dispersion. A la demande des familles ou de proches, il leur sera permis de faire graver, à leurs frais, les nom, prénom et date du décès de leur défunt.

## Section 10 – Columbariums

### Article 15

Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Chaque cellule peut contenir une ou deux urnes.

Le renouvellement des cellules de columbarium a lieu à l'expiration du terme légal d'occupation prenant cours à la date d'octroi de la concession par le Collège Communal.

Les concessions sont octroyées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans, et peuvent l'être avant le décès du ou des bénéficiaires prévus.

Sont applicables mutatis mutandis aux concessions des cellules de columbarium, les articles relatifs aux concessions avec caveaux. La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer, dans les trois mois à dater de l'octroi de la concession, sur la face de la cellule fermée, l'inscription faite par la commune du numéro d'ordre et de l'année de la concession ainsi que les nom et prénom et la date de décès de la ou des personnes dont l'urne repose dans la cellule.

Un vase peut être apposé sur la gauche de la face de la cellule, après autorisation du préposé au cimetière et pour autant qu'il ne dépasse pas 17 cm de hauteur et qu'il soit réalisé en bronze ou dans un matériau imitant le bronze. Une photographie du défunt format 7 cm de hauteur et 5 cm de largeur peut également être placée sur la plaque de la cellule. Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée par le fossoyeur à la niche du columbarium à l'aide des tire-fond appropriés.

## Section 11 – Exhumations<sup>1</sup>

### Article 16 – L'exhumation des restes mortels

L'exhumation des restes mortels est interdite sauf autorisation du Bourgmestre. Le personnel communal occupé dans les cimetières ou un représentant de l'Administration communale devra assister à ces opérations. Aucun membre de la famille ni tiers ne peut y assister. Les exhumations seront opérées aux jours et heures fixés par l'Administration communale. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents. Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité lors des exhumations.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les dispositions reprises à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de:

1. découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés;
2. transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle aux étoiles vers une autre parcelle aux étoiles ;
3. transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort, est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils sollicitées par les familles, ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

---

<sup>1</sup> Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation distingue l'exhumation de confort (à savoir le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture) et l'exhumation technique (ou assainissement, à savoir le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire)

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 1er prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique. Les frais résultants de ces mesures incombent au demandeur et, notamment, le remplacement du cercueil ou de l'urne si son état l'exige.

Si le démontage total ou partiel du signe indicatif de sépulture est nécessaire, le demandeur fait exécuter ces travaux, à ses frais, par une personne qualifiée de son choix. Il est interdit d'exhumer des restes mortels pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue ou encore pour les déposer à l'ossuaire communal afin de libérer des loges d'une concession remplie.

## Section 12 – Police des cimetières

### Article 17 – Les cimetières communaux

Les cimetières communaux sont ouverts au public en permanence sauf fermeture ordonnée par le Bourgmestre.

Dans les cimetières, sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- a) d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou par ordonnance de police ;
- b) d'offrir en vente des marchandises ou de procéder à des offres de service. Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'ordre public.

Dans les cimetières des six entités, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi que du 26 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, du 26 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes distinctifs de sépulture sont interdits.

Dans les cimetières des 6 entités :

- a) la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux ;

- b) les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture ;
- c) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ;
- d) les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours ;
- e) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué-;
- f) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui l'autorisation de travail octroyée par le Collège Communal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail ; cette autorisation fixera, du reste le délai dans lequel le travail sera exécuté ;
- g) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée aux alinéas b), c) et d) qui précèdent, et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal. La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans l'année qui suit le dépôt. A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

---

#### Article 18 – Entretien des concessions

Dans les cimetières des 6 entités, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou encore lorsque l'absence des signes indicatifs de sépulture peut être constatée. Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

Sont conservés au registre des concessions, l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Le gestionnaire public acte les sépultures récupérées au terme de l'affichage:

1. pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10;
2. au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

---

#### Article 19

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

---

#### Article 20

La circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'entité ; toutefois, sur autorisation explicite et particulière du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme, sauf les dimanches et jours fériés à l'exception du 1er novembre.

# CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES DECHETS

## Section 1 : De l'enlèvement des ordures ménagères brutes

### Article 21 — Services minimums et services complémentaires

§1. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, ainsi qu'au Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, des services minimums et complémentaires sont mis en place, services minimums qui reposent sur les dispositions qui suivent.

§2. Les services minimums comprennent :

- L'accès aux parcs à conteneurs de l'Intercommunale de gestions des déchets HYGEA dans lesquels les déchets suivants peuvent être déposés :
  - o Les déchets inertes ;
  - o Les encombrants ménagers ;
  - o Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
  - o Les déchets verts ;
  - o les déchets organiques
  - o Les déchets de bois ;
  - o Les papiers et cartons ;
  - o Les P.M.C. (les sacs bleus destinés à la collecte sélective des P.M.C. n'étant toutefois pas acceptés) ;
  - o Le verre d'emballage et le verre plat ;
  - o Le textile ;
  - o Les métaux ;
  - o Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
  - o Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
  - o Les piles et batteries ;
  - o Les déchets ménagers dangereux ;
  - o Les déchets d'amiante-ciment ;
  - o Les pneus usagés ~~usés~~.
  - o La fraction en plastique rigide des encombrants
  - o Les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre
  - o Les matelas
  - o La frigolite
- La présence de sites de bulles à verre (enterrées ou non) permettant un tri par couleurs sur le territoire de la Commune ;
- La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques ;

- La collecte bimensuelle en porte à porte des déchets résiduels et des P.M.C ;
- La collecte mensuelle en porte à porte des papiers-cartons ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs de couleur moka, adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
- Le traitement des déchets collectés.

La présence de site de bulles à textiles sur le territoire de la Commune, gérées par des prestataires privés, ne fait pas partie de ces services minimum

§3. Les services complémentaires comprennent :

- La fourniture de sacs moka payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum (sacs en vente dans les commerces de l'entité) ;
- La collecte annuelle, organisée par village, des sapins de Noël, sur décision explicite et annuelle du Collège communal ;
- La collecte bisannuelle des encombrants, sur décision explicite et annuelle du Collège communal.

---

Article 22 — Collecte périodique des déchets ménagers résiduels et généralités s'appliquant à d'autres modes de collecte

---

#### §1. Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets, à savoir l'Intercommunale Hygea, organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés de tout usager.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

##### 1. les déchets dangereux,

- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté susvisé, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

##### 2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

##### 3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés par le présent Règlement ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

§2. Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le constat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues par le présent Règlement général de Police.

---

#### Article 23 — Obligation d'avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

---

#### Article 24 — Utilisation de récipients à déchets résiduels définis par l'administration communale

§1. On entend par déchets résiduels, l'ensemble des déchets pour lesquels aucune autre collecte sélective n'est organisée.

Les déchets résiduels, présentés à la collecte bimensuelle organisée par l'organisme désigné (HYGEA), doivent être placés dans les récipients fermés et en bon état.

§2. Par récipients, on entend sacs normalisés de couleur moka, sur lesquels le nom de la commune ou l'organisme désigné est mentionné.

---

#### Article 25 — Poids maximum des sacs

§1. Les déchets résiduels sont impérativement placés à l'intérieur des récipients et le poids maximum de celui-ci ne peut dépasser le poids maximal fixé par l'Intercommunale.

§2. Ces récipients, dans lesquels il est interdit de fouiller, sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Si les sacs poubelles sont éventrés et que les déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de procéder au nettoyage des lieux souillés

---

## Article 26 — Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles et des récipients

§1. Seuls les sacs et récipients visés ci-dessus peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

§2. Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation des usagers de la route et des piétons, et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

Au cas où une voirie publique par son état ou à la suite d'une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier convenu, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe.

La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

§4. Lorsqu'ils ne sont pas collectés du fait de leur non-conformité ou de la non-conformité des déchets qu'ils renferment, les récipients doivent être rentrés au plus vite et obligatoirement le jour de la collecte avant 20.00hrs

---

## Article 27 — Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets résiduels ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets résiduels, toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

---

## Article 28 — Interdictions

§1. Il est interdit de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets résiduels (ou autres collectes sélectives) ; de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique, à l'exception du personnel de la collecte et des ouvriers communaux qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions et des membres des services de police.

§2. Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets résiduels présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.

§3. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou par le présent règlement, sauf autorisation préalable du Collège communal.

---

#### Article 29 — Poubelles publiques

Il est défendu de déposer et de verser des déchets résiduels, organiques, liasses de papiers, déchets inertes, objets en verre, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public. Il s'agit d'une infraction environnementale reprise à l'article du présent règlement portant sur le jet de déchets.

### Section 2 : De l'enlèvement des encombrants et de la collecte sur appel

---

#### Article 30 — Enlèvement des encombrants

§1. On entend par encombrants tout objet volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposé dans un récipient destiné à la collecte périodique tel que meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

§2. Sauf collecte spécifiquement organisée par la Commune, les encombrants ne sont pas collectés en porte-à-porte ni sur appel, mais doivent être déposés au parc à conteneurs par les citoyens.

### Section 3 : Des collectes sélectives et autres déchets

---

#### Article 31 — Les papiers et cartons

§1. Les papiers et cartons présentés une fois par mois à la collecte doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation des usagers de la route et des piétons, et à ne pas se répandre sur la voie publique, ce, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

§2. Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte, et ce au plus tard pour 20h00.

§3. Les papiers et cartons seront placés dans le container mis à disposition à cet effet par l'Intercommunale.

§4. Seules les fractions sèches et recyclables des papiers et cartons sont collectées (journaux, revues, dépliants publicitaires, livres, etc...).

§5. Sont notamment exclus de la collecte des papiers et cartons, les papiers sales ou gras, les papiers aluminium, les papiers cellophanes et les papiers peints.

---

#### Article 32 — Les PMC

§1. Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boisson) présentés tous les 15 jours à la collecte doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation des usagers de la route et des piétons, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

§2. Les sacs destinés à la collecte des PMC non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte, et ce au plus tard pour 20h00.

---

#### Article 33 — Les déchets organiques

§1. Les déchets organiques présentés chaque semaine à la collecte doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation des usagers de la route et des piétons, dans les sacs verts réglementaires convenablement fermés, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

§2. Les sacs destinés à la collecte des déchets organiques non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte, et ce au plus tard pour 20h00.

---

#### Article 34 — Collecte de vêtements

§1. Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des conteneurs.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.

Une fois par an, il doit aviser le Collège communal des quantités collectées.

Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

---

#### Article 35 — Collecte du verre

§1. La collecte du verre via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur.

§2. L'usage des bulles à verre est interdit entre 22 h et 8 h.

§3. Mesures particulières concernant les abords des points de collecte spécifique :

1. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

2. L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.
3. L'affichage et le tapage sont prohibés sur les points de collecte spécifique.

**1° Déchets ménagers** : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

**2° Déchets assimilés** : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

**3° Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte** : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. papiers - cartons : journaux, revues, cartons, ... ;

2. PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ; voire PMC selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Organiques : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages...), papiers-cartons souillés (essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes, à pizza ...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse ...) ;

**4° Déchets résiduels** : les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés au 3°, 5° et 6° ;

**5° Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en ce qui est spécifié à l'annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

**6° Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées** : les déchets ménagers et assimilés qui, après tri à la source, consistent en des verres colorés (destinés aux bulles vertes) et des verres incolores (destinés aux bulles blanches) : bouteilles, flacons et bocaux en verre, etc.

**7° Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV)** : les déchets ménagers et assimilés qui consistent notamment en Déchets Organiques ou en Déchets Résiduels, voire d'autres déchets selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

**8° Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles** : les déchets ménagers et déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés, les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;

**9° Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés** : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes ;

**10° Contenant de collecte :**

1. Pour les Résiduels : Le sac d'une contenance de 25l ou 50l portant la mention Hygea et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets. Ces sacs sont commercialisés par Hygea afin d'éviter les contrefaçons ;

2. Pour les Déchets organiques : Le sac de couleur verte d'une contenance de 20l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets. Ces sacs sont commercialisés par Hygea afin d'éviter les contrefaçons ;

3. Pour les PMC : Le sac de couleur bleue d'une contenance de 60l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4. Pour les Papiers-cartons : Le conteneur normalisé de couleur grise, muni d'un couvercle jaune, d'une contenance de 140l ou 240l, portant la mention Hygea et dont les critères et mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

14° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Section 1 : Environnement et animaux

#### Article 37 — Interdiction relative aux cirques

Conformément à l'Article D.25. § 1er du Code wallon du Bien-être animal qui interdit les cirques avec animaux exotiques et l'engagement de l'Administration communale de Jurbise dans la lutte pour le bien-être animal, l'installation de cirques avec animaux, sans distinction, est interdite sur le territoire communal.

